



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **GROUPE NATURALISTE UNIVERSITAIRE DE FRANCHE-COMTE**

#### **Article premier : Dénomination**

L'association loi 1901 dénommée KIRITIMATI jusqu'au mois d'août 2011 sera désormais dénommée Groupe Naturaliste Universitaire de Franche-Comté à partir du mois de septembre 2011.

#### **Article 2 : Objectifs de l'association**

L'objet de cette association est de promouvoir l'accessibilité aux connaissances naturalistes et aux contacts avec le monde scientifique et naturaliste associatif et/ou professionnel pour les étudiants de l'Université de Franche-Comté.

Les actions mises en œuvre afin d'atteindre cet objectif sont :

- L'organisation de sorties naturalistes sur le terrain.
- L'organisation de conférences.
- La mise en place d'un ou plusieurs partenariat(s) avec d'autres organismes naturalistes et/ou scientifiques.
- La constitution d'un réseau d'entraide et de contacts entre étudiants actuels et passés de l'Université de Franche-Comté.
- La vente de matériel pédagogique à tarif préférentiel, tel que des livres, des jumelles, des loupes ou tout autre matériel utile aux adhérents pour mieux connaître la nature en général. L'association peut également vendre des vestes portant son logo.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse postale suivante :

Groupe Naturaliste Universitaire de Franche-Comté  
Université de Franche-Comté  
UFR Sciences et techniques  
16 route de Gray  
25 030 BESANÇON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 : Les membres**

L'association regroupe étudiants, anciens étudiants, enseignants et personnels de l'Université de Franche-Comté ainsi que des personnes extérieures à l'Université de Franche-Comté.

## **Article 5 : Admission**

Toute personne peut être membre de l'association après acquittement de la cotisation annuelle. La cotisation annuelle est fixée en début de chaque année par le conseil d'administration et son montant est inscrit dans le règlement intérieur. Les étudiants et personnes sans emploi bénéficient d'un tarif préférentiel.

## **Article 6 : Composition**

L'association se compose de Membres ou adhérents suivants :

Membres actifs : Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle et qui participent activement à l'association.

Membres bienfaiteurs : Sont considérés comme tels ceux qui auront apporté une contribution financière autre que la cotisation annuelle.

Membres d'honneur : Nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

## **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Des motifs graves sont cités à titre d'exemple dans le règlement intérieur.

## **Article 8 : Ressources financières**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Ses capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association.
- Des subventions de l'État, des Départements, des Communes et tout autre organisme gouvernemental ou non.
- De la vente de matériel pédagogique (ouvrages, matériel optique, etc) et de vestes aux adhérents (voir article 2).
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 9 : Indépendance**

L'association revendique son indépendance morale. Elle est apolitique, laïque et non syndicale. Elle ne peut être rattachée de quelque façon à une organisation syndicale ou politique. En conséquence, elle ne peut percevoir de fonds provenant de ces organisations. Les membres du bureau veillent à cette indépendance.

## **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 8 à 10 membres élus pour une année lors de l'assemblée générale et ouvert au minimum à une personne employée par l'Université de Franche-Comté et une personne extérieure à l'Université de Franche-Comté. Aucune des deux personnes citées précédemment ne peut postuler au poste de Président de l'association. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

**Président** : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou par tout autre administrateur délégué du conseil d'administration.

**Trésorier** : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

**Secrétaire (Secrétaire-adjoint)** : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il rédige les comptes-rendus des assemblées et les fait parvenir aux membres.

**Chargé de communication** : Il est chargé de la gestion de l'adresse e-mail, du site internet et de la création du logo de l'association. Il transmet les informations issues du travail des autres membres du bureau sur le web.

**Organisateur de sorties et de conférences** : Il est chargé de la gestion du calendrier officiel des sorties organisées par l'association et représente dans ce domaine le lien entre les membres et le bureau.

**Attaché aux relations universitaires** : Employé par l'Université de Franche-Comté, il assure le lien entre l'association et les professionnels de l'université en désignant les contacts pertinents.

Les postes ne sont pas cumulables.

## **Article 12 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre au plus tôt.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 12.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Signatures :